

Le présent prospectus préalable de base a été déposé dans chaque province du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Gestion de capital Mulvihill Inc., gestionnaire de l'émetteur, au 121 King Street West, Suite 2600, P.O. Box 113, Toronto (Ontario) M5H 3T9 ou à info@mulvihill.com ou en composant le 416 681-3966 ou le numéro sans frais 1 800 725-7172 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

Le 23 août 2022

PREMIUM INCOME CORPORATION

300 000 000 \$

Actions privilégiées et actions de catégorie A

Pendant la période de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base, y compris ses modifications, Premium Income Corporation (le « Fonds ») peut, à l'occasion, offrir et émettre des actions privilégiées (les « actions privilégiées ») et des actions de catégorie A (les « actions de catégorie A ») d'un capital global d'un maximum de 300 000 000 \$. Le montant relatif aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A qui peut être offert est tributaire de la conjoncture du marché. Les modalités spécifiques des actions privilégiées et des actions de catégorie A à l'égard desquelles le présent prospectus préalable de base est livré seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus (chacun, un « supplément de prospectus ») qui seront livrés aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible, et elles peuvent inclure, s'il y a lieu, le montant total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et les modalités de rachat au gré du Fonds ou du porteur. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base aux fins des lois en valeurs mobilières, et ce, à compter de la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel un tel supplément de prospectus se rapporte.

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne sont émises qu'à condition qu'un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A soit en circulation à tout moment. Le Fonds est un organisme de placement collectif constitué sous le régime des lois de l'Ontario. Le Fonds investit dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de La Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Royale du Canada, de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « Banques ») et de la Banque Nationale du Canada.

Le Fonds peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes ou des courtiers, ou par leur entremise, ou directement à des investisseurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus qui a trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par le Fonds renfermera le nom de chaque personne qui peut être considérée comme un preneur ferme à l'égard de

ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A et fera état des modalités de placement de ces actions privilégiées et de ces actions de catégorie A, y compris, dans la mesure où cela est applicable, le prix d'offre, le produit revenant au Fonds, les commissions de prise ferme, ainsi que les autres formes de rémunération, les escomptes ou les décotes qui seront attribués ou attribués de nouveau aux courtiers. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix non établis, aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »), y compris des ventes effectuées directement à la Bourse de Toronto (la « TSX ») ou sur d'autres marchés où les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont négociées et tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin. Le chef de file des preneurs fermes ou des placeurs pour compte ou encore les preneurs fermes ou les placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte, ou par leur entremise, seront nommés dans le supplément de prospectus connexe. Sous réserve des lois applicables, relativement à un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, sera effectuée aux termes d'un supplément de prospectus qui l'accompagne. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » sera effectuée aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le Fonds établira à son gré le volume et le moment des « placements au cours du marché ».

Aucun preneur ferme ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou placeur pour compte n'effectueront de surallocations d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A dans le cadre d'un tel placement ni n'effectueront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées ou des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A en circulation du Fonds sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole PIC.PR.A et PIC.A, respectivement. Le 22 août 2022, le cours de clôture à la TSX des actions privilégiées était de 14,10 \$ et celui des actions de catégorie A était de 7,00 \$. Au 18 août 2022 (soit le jour précédant la date des présentes au cours duquel la valeur liquidative du Fonds a été calculée), la valeur liquidative par unité (terme défini aux présentes) était de 21,01 \$.

Un placement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A comportent certains risques. Les acheteurs éventuels devraient étudier les facteurs de risque décrits dans le présent prospectus préalable de base. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les renseignements qui peuvent être omis du présent prospectus préalable de base en vertu des lois applicables seront contenus dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront livrés aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base simplifié, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible. Chaque supplément de prospectus sera intégré par renvoi dans le présent prospectus préalable de base aux fins des lois en valeurs mobilières à la date du supplément de prospectus et uniquement aux fins du placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A auquel le supplément de prospectus se rattache.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	4
LE FONDS.....	6
DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS.....	8
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	14
EMPLOI DU PRODUIT.....	14
MODE DE PLACEMENT.....	14
ORGANISATION ET GESTION DU FONDS.....	16
FACTEURS DE RISQUE.....	17
ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX.....	21
FRAIS.....	22
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	23
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	23
ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE.....	A-1

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus préalable de base, les expressions suivantes ont le sens qui leur est donné ci-après, à moins d'indication contraire. En outre, à moins d'indication contraire, les montants en dollars indiqués dans le présent prospectus préalable de base sont des montants en dollars canadiens.

« \$ » désigne des dollars canadiens, à moins d'indication contraire.

« **action de catégorie A** » désigne une action de catégorie A transférable et rachetable du Fonds.

« **action de catégorie B** » désigne une action de catégorie B transférable et rachetable du Fonds.

« **action privilégiée** » désigne une action privilégiée transférable et rachetable du Fonds.

« **actionnaire** » désigne un porteur d'actions de catégorie A ou d'actions privilégiées du Fonds.

« **actions des Banques** » désigne les actions ordinaires des Banques.

« **adhérent de la CDS** » désigne un adhérent de la CDS.

« **agent de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur ».

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada.

« **Banques** » désigne, collectivement, la Banque de Montréal, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion.

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc..

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant du Fonds.

« **conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration du Fonds.

« **convention de gestion** » désigne la convention de gestion datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003 et le 8 octobre 2010, conclue par Mulvihill (société qui a remplacé Mulvihill Fund Services Inc. le 1^{er} septembre 2010 par suite d'une fusion) et le Fonds.

« **convention de gestion des placements** » désigne la convention de gestion des placements datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003 et le 8 octobre 2010, conclue par Mulvihill et le Fonds.

« **convention de remise en circulation** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des actions du Fonds – Actions privilégiées – Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur ».

« **cours des actions de catégorie A** » désigne le cours moyen pondéré des actions de catégorie A à la principale bourse à la cote de laquelle les actions de catégorie A sont inscrites (ou, si les actions de catégorie A ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des actions privilégiées** » désigne le cours moyen pondéré des actions privilégiées à la principale bourse à la cote de laquelle les actions privilégiées sont inscrites (ou, si les actions privilégiées ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse, sur le marché principal sur lequel elles sont négociées) pour la période de 10 jours de bourse précédant immédiatement la date d'évaluation pertinente.

« **cours des unités** » désigne la somme du cours des actions de catégorie A et du cours des actions privilégiées.

« **date de paiement du rachat au gré du porteur** » désigne le jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable après une date d'évaluation.

« **date d'évaluation** » désigne le dernier jour d'un mois au cours duquel des actions de catégorie A ou des actions privilégiées remises aux fins de rachat feront l'objet d'un rachat au gré du porteur.

« **date d'évaluation d'octobre** » désigne le dernier jour ouvrable d'octobre.

« **date de rachat au gré du Fonds** » désigne le 1^{er} novembre 2024, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de sept ans, tel que le détermine le conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Le Fonds – Date de rachat au gré du Fonds ».

« **date de rachat au gré du porteur** » désigne le dernier jour ouvrable de chaque mois.

« **date de rachat potentiel** » désigne le 1^{er} novembre 2024 et, par la suite, la date du septième anniversaire de la date de rachat au gré du Fonds potentielle précédente.

« **date de rachat spécial** » désigne une date de rachat potentiel.

« **date de versement de dividendes** » désigne le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions.

« **Fonds** » désigne Premium Income Corporation, société de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario.

« **frais de gestion** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux – Frais – Frais de gestion ».

« **gestionnaire** » désigne Gestion de capital Mulvihill Inc., en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire des placements du Fonds.

« **jour ouvrable** » désigne tout jour au cours duquel la TSX est ouverte.

« **juridictions soumises à déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **Loi de 1933** » désigne la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée à l'occasion.

« **objectifs de placement** » désigne les objectifs de placement du Fonds décrits à la rubrique « Le Fonds – Objectifs de placement » du présent prospectus préalable de base.

« **personne des États-Unis** » a le sens attribué à l'expression *U.S. person* dans le *Regulation S* de la Loi de 1933.

« **portefeuille** » désigne le portefeuille de placements du Fonds.

« **quasi-espèces** », dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une couverture en espèces », le terme « espèces » désigne ce qui suit :

- a) les espèces déposées auprès du dépositaire du Fonds;

- b) un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
- i) le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'une de ses provinces,
 - ii) le gouvernement des États-Unis,
 - iii) une institution financière canadienne,
- toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), le titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de DBRS Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation désignée;
- c) une autre couverture en espèces au sens du Règlement 81-102.

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*.

« **règles relatives à la norme commune de déclaration** » a le sens attribué à cette expression à la rubrique « Échange de renseignements fiscaux ».

« **restrictions en matière de placement** » désigne les restrictions en matière de placement du Fonds, dont celles décrites à la rubrique « Le Fonds – Restrictions en matière de placement » du présent prospectus préalable de base.

« **stratégies de placement** » désigne les stratégies de placement du Fonds décrites à la rubrique « Le Fonds – Stratégies de placement » du présent prospectus préalable de base.

« **supplément de prospectus** » désigne le supplément de prospectus devant être livré aux acheteurs avec le présent prospectus préalable de base, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible, qui peut comprendre, s'il y a lieu, le montant en capital total offert, le nombre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A offertes, les prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement de dividendes et les modalités de rachat au gré du Fonds ou du porteur.

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

« **unité** » désigne une unité théorique composée d'une action privilégiée et d'une action de catégorie A. Le nombre d'unités en circulation à tout moment correspondra à la somme du nombre d'actions privilégiées et du nombre d'actions de catégorie A en circulation, divisée par deux.

« **valeur liquidative du Fonds** » désigne i) la valeur globale des actifs du Fonds, moins ii) la valeur globale des passifs du Fonds (les actions privilégiées ne seront pas considérées comme des passifs à ces fins), y compris les distributions déclarées et non versées qui sont payables aux actionnaires au plus tard à cette date, moins iii) le capital déclaré des actions de catégorie B (1 000 \$), tel qu'il est décrit dans la notice annuelle courante du Fonds.

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative.

« **valeur liquidative par unité** » désigne la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'unités alors en circulation.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains des énoncés figurant dans le présent prospectus préalable de base constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux que l'on peut reconnaître par l'emploi des expressions « prévoir », « croire », « planifier », « estimer », « s'attendre à », « avoir l'intention de » et d'expressions similaires dans la mesure où elles concernent le Fonds ou le gestionnaire. Les énoncés prospectifs ne constituent pas des faits antérieurs, mais expriment plutôt les attentes actuelles du Fonds et du gestionnaire à propos de résultats ou d'événements futurs. Les énoncés prospectifs traduisent l'avis actuel du Fonds et du gestionnaire et reposent sur des renseignements qui sont à leur disposition à l'heure actuelle. Les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes importants. Un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement des attentes actuelles. Quelques-uns de ces risques et incertitudes et d'autres facteurs sont décrits dans le présent prospectus préalable de base à la rubrique « Facteurs de risque ». Même si les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus préalable de base reposent sur des hypothèses qui, de l'avis du Fonds et du gestionnaire, sont raisonnables, le Fonds et le gestionnaire ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels seront conformes à ceux que laissent entendre ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs figurant aux présentes visent à fournir aux investisseurs des renseignements sur le Fonds et ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. Le Fonds et le gestionnaire ne sont pas tenus de les mettre à jour ou de les réviser en cas de nouveaux événements ou de nouvelles situations, à moins qu'ils n'y soient légalement tenus.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 14 janvier 2022, pour l'exercice clos le 31 octobre 2021;
- b) les états financiers annuels du Fonds, ainsi que le rapport de l'auditeur qui l'accompagne daté du 14 janvier 2022, pour l'exercice clos le 31 octobre 2021;
- c) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers annuels du Fonds, pour l'exercice clos le 31 octobre 2021;
- d) les états financiers intermédiaires du Fonds daté du 15 juin 2022, pour le semestre clos le 30 avril 2022;
- e) le rapport de la direction sur le rendement du Fonds qui se rattache aux états financiers intermédiaires, pour le semestre clos le 30 avril 2022.

Les documents du même type que ceux mentionnés précédemment, y compris les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement important confidentielles), les notices annuelles, les états financiers intermédiaires et annuels et les rapports de la direction sur le rendement du Fonds connexes, les déclarations d'acquisition d'entreprise et les circulaires de sollicitation de procurations que dépose le Fonds auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus préalable de base, mais avant la fin d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus préalable de base.

Toute déclaration figurant dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus préalable de base dans la mesure où une déclaration figurant aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas

nécessaire que la déclaration qui modifie ou remplace indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni qu'elle comprenne une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration ne sera pas considéré comme une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus préalable de base, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Au moment du dépôt d'une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers annuels ou semestriels et d'un rapport de la direction sur le rendement du fonds auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et, s'il y a lieu, au moment de leur acceptation par ces autorités pendant la validité du présent prospectus préalable de base, la notice annuelle précédente, les états financiers semestriels et annuels et le rapport de la direction sur le rendement du fonds précédents ainsi que les déclarations de changement important déposés avant le début de l'exercice alors en cours ne seront plus réputés intégrés dans le présent prospectus préalable de base aux fins des offres et des ventes futures d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A aux termes des présentes.

Un supplément de prospectus renfermant les modalités spécifiques d'un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera livré aux acheteurs de ces actions avec le présent prospectus préalable de base, sauf si une dispense de cette obligation de transmission est disponible. Chaque supplément de prospectus sera réputé intégré dans le présent prospectus préalable de base à la date du supplément de prospectus, mais uniquement aux fins du placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A visées par ce supplément de prospectus.

LE FONDS

Premium Income Corporation (le « Fonds ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de l'Ontario le 27 août 1996. Le bureau principal du Fonds est situé au 121 King Street West, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Le gestionnaire et gestionnaire des placements du Fonds est Gestion de capital Mulvihill Inc. (auparavant, Gestion d'actifs Strathbridge Inc.) (« Mulvihill » ou le « gestionnaire »).

Bien que le Fonds soit techniquement considéré comme un organisme de placement collectif en vertu des lois en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada, il n'est pas un organisme de placement collectif conventionnel et a été dispensé de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »).

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont inscrites à la cote de la TSX sous les symboles PIC.PR.A et PIC.A, respectivement.

Objectifs de placement

Les objectifs de placement du Fonds sont les suivants :

- a) de procurer aux porteurs d'actions privilégiées des distributions en espèces trimestrielles, préférentielles et cumulatives de 0,215625 \$ par action (ce qui représente des distributions sur le prix d'offre initial de 5,75 % par année);
- b) de procurer au porteur d'actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles d'un montant correspondant à l'excédent, s'il y a lieu, des gains en capital réalisés nets, des dividendes et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés sur le portefeuille (terme défini ci-après) au cours d'un exercice, déduction faite des frais et des pertes reportées prospectivement, sur les distributions versées sur les actions privilégiées et
- c) de rembourser le prix d'émission dans le cadre du premier appel public à l'épargne visant les actions privilégiées et les actions de catégorie A aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A au moment du rachat de ces actions au gré du Fonds.

Stratégies de placement

Pour atteindre ses objectifs de placement, le Fonds a investi dans un portefeuille (le « portefeuille ») composé principalement d'actions ordinaires de la Banque de Montréal, de la Banque de Nouvelle-Écosse, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Royale du Canada, de La Banque Toronto-Dominion (collectivement, les « Banques ») et de la Banque Nationale du Canada.

Le Fonds peut également détenir à l'occasion des titres de créance à court terme émis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne, ou encore par une ou plusieurs Banques. Pour produire un rendement additionnel outre le revenu de dividende gagné sur le portefeuille, le Fonds peut, à l'occasion, vendre des options d'achat couvertes relativement à une partie ou à la totalité des actions ordinaires qui composent le portefeuille. Le Fonds peut détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces pouvant être utilisées en guise de couverture dans le cadre de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels il est autorisé à investir. La composition du portefeuille, le nombre d'actions ordinaires visées par des options d'achat et des options de vente et les

modalités de ces options varieront à l'occasion en fonction de l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à certains critères de placement qui, notamment, limitent les actions de participation et les autres titres qu'il peut acquérir pour le portefeuille. Les critères de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées et l'approbation des porteurs d'actions de catégorie A obtenues séparément aux deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui assistent à une assemblée convoquée à cette fin et y votent.

Les critères de placement du Fonds prévoient que le Fonds ne peut faire ce qui suit :

- a) exception faite de ce qui est prévu aux alinéas c) et f) ci-après, acheter d'autres titres que des actions ordinaires des Banques (les « actions des Banques ») et de la Banque Nationale du Canada ou des titres de fonds d'investissement (dont les titres de fonds négociés en bourse ou d'autres fonds Mulvihill, dans la mesure où un maximum de 15 % de la valeur liquidative du Fonds peut être investi dans des titres d'autres fonds Mulvihill) qui procurent une exposition à de telles actions ordinaires;
- b) à tout moment, i) investir dans les actions ordinaires de moins de quatre Banques; toutefois, au plus 33⅓ % de la valeur liquidative et au moins 10 % de celle-ci doit à tout moment être investi dans des actions ordinaires de chacune de ces quatre Banques et ii) investir moins de 75 % de sa valeur liquidative dans des actions des Banques ou plus de 25 % de sa valeur liquidative dans des actions ordinaires de la Banque Nationale du Canada;
- c) acheter des titres de créance, à moins que leur durée non écoulee ne soit inférieure à un an et qu'ils ne soient émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou une province canadienne ou qu'ils ne constituent du papier commercial à court terme émis par une ou plusieurs Banques;
- d) vendre une option d'achat visant une action ordinaire, à moins que l'action ordinaire ne soit réellement détenue par le Fonds au moment de la vente de l'option;
- e) aliéner une action ordinaire comprise dans le portefeuille qui est visée par une option d'achat vendue par le Fonds, à moins que l'option n'ait pris fin ou ne soit expirée;
- f) vendre des options de vente visant un titre, sauf si i) le Fonds est autorisé à investir dans un tel titre et ii) que, tant que les options peuvent être exercées, le Fonds continue de détenir suffisamment de quasi-espèces pour acquérir le titre sous-jacent aux options au prix d'exercice total des options;
- g) acheter des options d'achat ou des options de vente, sauf de la façon expressément autorisée en vertu du Règlement 81-102;
- h) faire ou conserver des placements qui font en sorte que les actions privilégiées ou les actions de catégorie A constituent des « biens étrangers » en vertu de la partie XI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ou, si le Fonds constitue un placement enregistré au sens de la Loi de l'impôt, qui font en sorte qu'il soit tenu de payer l'impôt prévu par la partie XI de cette loi;
- i) conclure une entente (y compris l'acquisition d'actions ordinaires pour le portefeuille et la vente d'options d'achat couvertes visant celles-ci), si la conclusion de l'entente a principalement pour but de permettre au Fonds de recevoir un dividende sur ces actions dans des cas où, aux termes de

l'entente, quelqu'un d'autre que le Fonds assume le risque de perte ou tire avantage de la possibilité de gains ou de profits sur ces actions à tous égards importants.

Malgré les critères de placement énoncés ci-dessus, le gestionnaire peut, à son gré, investir entièrement le portefeuille du Fonds dans des espèces ou des quasi-espèces libellées en dollars canadiens.

Le Fonds a obtenu une dispense des restrictions en matière de concentration prévue par le Règlement 81-102 et le règlement qu'il a remplacé lui permettant d'investir dans les actions des Banques, tel qu'il est décrit précédemment.

De plus, mais sous réserve des critères de placement mentionnés ci-dessus, le Fonds a adopté les restrictions et pratiques standards en matière de placement décrites dans le Règlement 81-102 (dans sa version modifiée à l'occasion), à l'exception de celles pour lesquelles elle a obtenu une dispense.

Date de rachat au gré du Fonds

La date à laquelle le Fonds rachètera la totalité des actions privilégiées et les actions de catégorie A est le 1^{er} novembre 2024, sous réserve d'un report par périodes successives maximales de sept ans, tel que le détermine le conseil d'administration.

Portefeuille actuel

Le tableau suivant présente les renseignements non audités relatifs à la répartition du portefeuille du Fonds en date du 31 juillet 2022 :

Banque	Pourcentage de la valeur liquidative
Banque Canadienne Impériale de Commerce	13,1 %
La Banque Toronto-Dominion	15,3 %
Banque de Montréal	15,2 %
Banque Nationale du Canada	8,9 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	16,7 %
Banque Royale du Canada	18,7 %
Mulvihill Canadian Bank Enhanced Yield ETF	11,0 %
Espèces et placements à court terme	1,1 %
Total :	100 %

DESCRIPTION DES ACTIONS DU FONDS

Le texte qui suit renferme les modalités et dispositions générales des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Les modalités et dispositions particulières des actions privilégiées et des actions de catégorie A offertes par voie de supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à celles-ci, seront décrites dans le supplément de prospectus.

Actions privilégiées

Distributions

L'un des objectifs de placement du Fonds est de verser une distribution trimestrielle, préférentielle et cumulative de 0,215625 \$ par action aux porteurs d'actions privilégiées le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (une « date de versement de dividendes ») jusqu'au 1^{er} novembre 2024. Si les dividendes gagnés par le Fonds sur le portefeuille à une date de versement de dividendes ne sont pas suffisamment élevés pour couvrir le montant total des distributions payables aux

porteurs d'actions privilégiées à cette date, le solde des distributions payables sera versé à titre de dividendes sur les gains en capital au moyen des gains en capital réalisés nets et des primes d'options (sauf les primes d'options relatives à des options en cours à la fin de l'exercice) gagnés par le Fonds sur le portefeuille.

À compter de la période de sept ans qui commence le 1^{er} novembre 2024, le conseil d'administration établira le taux de dividendes à l'égard des actions privilégiées pour cette période. Ce nouveau taux sera annoncé par voie de communiqué. Le montant du nouveau dividende s'accumulera à compter du 1^{er} novembre et le premier versement de dividendes deviendra payable à compter du 31 janvier de l'année suivante. Les dividendes payables sur les actions privilégiées peuvent prendre la forme de dividendes ordinaires, de dividendes sur les gains en capital ou de distributions représentant un remboursement de capital, ou d'une combinaison de ceux-ci.

Chaque porteur d'actions privilégiées recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements sur les sommes payées par le Fonds ou payables par celui-ci à l'égard de l'année civile précédente dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions privilégiées en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat que doit payer le Fonds pour une action privilégiée à la date de rachat au gré du Fonds correspondra a) à 15,00 \$ ou, si ce montant est inférieur, b) à la valeur liquidative à cette date divisée par le nombre total d'actions privilégiées alors en circulation. Un avis de rachat au gré du Fonds sera remis aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions privilégiées peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux investisseurs Computershare Inc., agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du Fonds, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les actions privilégiées remises aux fins de rachat par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour d'un mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra le paiement à l'égard de ces actions au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation (la « date de paiement du rachat au gré du porteur »). À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions privilégiées dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées ») équivalant :

- a) à la somme i) de 96 % du moindre A) de la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % du moindre A) du cours des unités (terme défini aux présentes) à la date d'évaluation pertinente, déduction faite du coût pour le Fonds de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et B) de 15,00 \$ et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action de catégorie A sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action de catégorie A, les

commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions privilégiées jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils peuvent simultanément faire racheter un nombre égal d'actions de catégorie A et d'actions privilégiées le dernier jour ouvrable d'octobre (la « date d'évaluation d'octobre »). Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation (terme défini ci-après) fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation (terme défini ci-après). Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur au Fonds sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées à cette date, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions privilégiées qui ne sont rachetées au gré du porteur par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions privilégiées sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler en son nom le nombre d'actions de catégorie A qui correspond au nombre d'actions privilégiées ainsi rachetées au gré du porteur. Toutes les actions de catégorie A ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux

Les porteurs d'actions privilégiées peuvent demander le rachat de leurs actions (le « droit de rachat spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat au gré du Fonds potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions privilégiées remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Les actions privilégiées seront considérées irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions privilégiées recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra au moindre a) de 15,00 \$ et b) de la valeur liquidative du Fonds divisée par le nombre d'actions privilégiées en circulation à la date de rachat spécial. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat au gré du porteur.

Dans la mesure où le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions privilégiées pourront être rachetées au gré du Fonds chaque date de rachat spécial. Ces actions privilégiées seront rachetées par le Fonds à la date de rachat spécial au moment du règlement par le Fonds, à la date de rachat spécial, du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, calculé de la manière indiquée ci-dessus, à l'égard de chaque action privilégiée devant être rachetée. Si moins de la totalité des actions privilégiées en circulation doivent être rachetées, les actions privilégiées devant être ainsi rachetées seront rachetées au prorata ou d'une autre manière établie au gré du conseil d'administration, par voie de résolution.

Au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur, le Fonds versera ou fera verser aux porteurs inscrits d'actions privilégiées ou à l'ordre de ceux-ci une somme par action privilégiée rachetée correspondant au prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées à la date de rachat spécial. Aux fins du calcul du prix de rachat au gré du Fonds des actions privilégiées, la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date de rachat spécial pertinente.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Un droit de rachat spécial supplémentaire sera conféré aux porteurs d'actions privilégiées dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

Revente d'actions privilégiées remises aux fins de rachat au gré du porteur

Le Fonds a conclu avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent de remise en circulation ») une convention (la « convention de remise en circulation ») datée du 29 septembre 2003, aux termes de laquelle l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour toute action privilégiée remise en vue de son rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation cherche de tels acheteurs, mais peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions privilégiées, le montant devant être versé au porteur des actions privilégiées à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera égal au produit tiré de la vente des actions privilégiées, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions privilégiées applicable décrit ci-dessus.

Rang

Les actions privilégiées ont un rang supérieur à celui des actions de catégorie A et des actions de catégorie B pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

Actions de catégorie A

Distributions

À l'heure actuelle, le Fonds verse sur les actions de catégorie A des distributions en espèces trimestrielles de 0,10 \$ par action de catégorie A (0,40 \$ par année), sous réserve du droit prioritaire des porteurs d'actions privilégiées de recevoir des dividendes préférentiels, fixes et cumulatifs. Le Fonds fonde les distributions qu'il verse dans ces circonstances sur la valeur liquidative d'une action de catégorie A pour faciliter le maintien et l'augmentation de la valeur liquidative du Fonds et pour permettre aux porteurs d'actions de catégorie A de tirer profit des augmentations de la valeur liquidative des actions de catégorie A

grâce à l'augmentation des distributions qui en découlera. Les distributions trimestrielles seront calculées au moyen de la dernière valeur liquidative publiée avant la date de déclaration de la distribution.

Le montant des distributions au cours d'un trimestre civil donné sera fixé par le conseil d'administration, sur les conseils du gestionnaire, compte tenu des objectifs de placement du Fonds, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds au cours du trimestre civil et au cours de l'année jusqu'au jour en cause, du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds prévus au cours du reste de l'année et des distributions versées au cours de trimestres civils précédents.

Chaque porteur de catégorie A recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements sur les sommes payées par le Fonds ou payables par celui-ci à l'égard de l'année civile précédente dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus.

Rachats au gré du Fonds

Toutes les actions de catégorie A en circulation à la date de rachat au gré du Fonds seront rachetées par le Fonds à cette date. Le prix de rachat que le Fonds doit payer pour une action de catégorie A à cette date correspondra a) à la valeur liquidative par unité à cette date, moins 15,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro. Un avis du rachat au gré du Fonds sera donné aux adhérents de la CDS qui détiennent des actions de catégorie A pour le compte des propriétaires véritables de celles-ci au moins 60 jours avant la date de rachat au gré du Fonds.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de catégorie A peuvent être remises à Services aux investisseurs Computershare Inc. à tout moment aux fins de rachat au gré du porteur, mais elles ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle. Les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur par un actionnaire au moins 10 jours ouvrables avant une date d'évaluation mensuelle seront rachetées au gré du porteur à la date d'évaluation en question et l'actionnaire recevra un paiement au plus tard le dixième jour ouvrable suivant cette date d'évaluation. À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, les porteurs d'actions de catégorie A dont les actions sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur auront le droit de recevoir un prix de rachat par action (le « prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A ») équivalant :

- a) à la somme i) de 96 % de la différence entre A) la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente et B) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci ou, si ce montant est inférieur,
- b) à la somme i) de 96 % de la différence entre A) le cours des unités à la date d'évaluation pertinente et B) le coût pour le Fonds de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation à tout moment après la date d'évaluation pertinente et avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente et ii) des dividendes cumulés et non versés sur celles-ci.

Aux fins du calcul susmentionné, le coût, pour le Fonds, de l'achat d'une action privilégiée sur le marché en vue de son annulation peut comprendre le prix d'achat de cette action privilégiée, les commissions et les autres coûts, s'il y a lieu, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille en vue de financer cet achat, et la valeur liquidative par unité correspond à la valeur liquidative par unité à la date d'évaluation pertinente.

Les porteurs d'actions de catégorie A jouissent également d'un droit de rachat annuel au gré du porteur aux termes duquel ils pourront simultanément faire racheter un nombre égal d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date d'évaluation d'octobre. Le prix payé par le Fonds pour un tel rachat simultané correspondra à la valeur liquidative par unité à cette date.

Le Fonds peut, sans y être tenu, exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises en vue de leur rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente aux termes de la convention de remise en circulation. Dans un tel cas, le montant à payer au porteur d'actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur sera égal au produit de la vente des actions de catégorie A, déduction faite de toute commission applicable. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A mensuel décrit ci-dessus.

Sous réserve du droit du Fonds d'exiger que l'agent de remise en circulation fasse de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, toutes les actions de catégorie A remises au Fonds aux fins de rachat au gré du porteur sont réputées être en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente (au plus tard), sauf si elles ne sont pas rachetées, auquel cas elles demeureront en circulation.

Le droit de rachat au gré du porteur doit être exercé en donnant un avis écrit dans les délais d'avis et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » de la notice annuelle du Fonds. Cette remise sera irrévocable sur livraison d'un avis à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des actions de catégorie A qui n'auront pas été rachetées par le Fonds à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente.

Si des actions de catégorie A sont remises en vue de leur rachat au gré du porteur et ne sont pas revendues, le Fonds a donné à l'agent de remise en circulation la directive d'acheter en vue d'annuler au nom du Fonds le nombre d'actions privilégiées qui est égal au nombre d'actions de catégorie A ainsi rachetées. Toutes les actions ainsi rachetées en vue de leur annulation le seront sur le marché.

Privilèges de rachat au gré du porteur spéciaux

Les porteurs d'actions de catégorie A peuvent demander le rachat de ces actions (le « droit de rachat au gré du porteur spécial ») à chaque date de rachat spécial. La « date de rachat spécial » correspond à chaque date de rachat potentiel, sauf la date de rachat au gré du Fonds.

Les actions de catégorie A remises conformément au droit de rachat spécial seront réglées au plus tard le dixième jour ouvrable après la date de rachat spécial, pourvu qu'elles soient remises aux fins de rachat au gré du porteur au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le 15 octobre de chaque année durant laquelle il y a une date de rachat spécial. Les actions de catégorie A seront considérées irrévocablement remises aux fins de rachat au gré du porteur à la livraison d'un avis écrit à la CDS par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS.

Le prix de rachat par action qu'un porteur d'actions de catégorie A recevra dans le cadre du droit de rachat spécial correspondra a) à la valeur liquidative par part à la date de rachat spécial moins 15,00 \$ ou, si ce montant est supérieur, b) à zéro. Les distributions déclarées et non versées qui sont payables au plus tard à la date de rachat spécial à l'égard des actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur à la date de rachat spécial seront également versées à la date de paiement du rachat.

Dans la mesure où le nombre d'actions privilégiées rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial excède le nombre d'actions de catégorie A rachetées au gré du porteur à la date de rachat spécial, les actions de catégorie A seront automatiquement regroupées à la date de rachat spécial ou dès que possible par la suite de sorte que le nombre d'actions de catégorie A en circulation correspondra au nombre d'actions privilégiées en circulation compte tenu du rachat d'actions privilégiées.

Le droit de rachat spécial remplacera le droit de rachat au gré du porteur simultané annuel au cours de chaque exercice durant lequel il y aura une date de rachat spécial aux termes de laquelle un porteur aurait eu le droit de demander le rachat d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée simultanément en

tant qu'unité en contrepartie de la valeur liquidative par unité. Un droit de rachat spécial supplémentaire sera conféré aux porteurs d'actions de catégorie A dans le cadre de chaque prolongation supplémentaire de la durée du Fonds.

Revente d'actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur

Conformément à la convention de remise en circulation, l'agent de remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux pour trouver des acheteurs pour les actions de catégorie A remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente. Le Fonds n'est pas tenu d'exiger que l'agent de remise en circulation trouve de tels acheteurs, mais il peut choisir de le faire. Si un acheteur est ainsi trouvé pour ces actions de catégorie A, le montant devant être payé au porteur des actions de catégorie A à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente correspondra au produit de la vente des actions de catégorie A, moins les commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur des actions de catégorie A décrit ci-dessus.

Rang

Les actions de catégorie A ont un rang inférieur à celui des actions privilégiées, mais supérieur à celui des actions de catégorie B, pour ce qui est du versement des distributions et du remboursement du capital au moment de la dissolution ou de la liquidation du Fonds.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées, un nombre illimité d'actions de catégorie A et 1 000 actions de catégorie B. En outre, le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité d'actions de catégorie C, d'actions de catégorie D, d'actions de catégorie E, d'actions privilégiées de catégorie C, d'actions privilégiées de catégorie D et d'actions privilégiées de catégorie E, et chacune de ces catégories d'actions peuvent être émises en séries.

L'émission des actions privilégiées et des actions de catégorie A prévoit qu'un nombre égal d'actions de chaque catégorie doit être émis et en circulation à tout moment. Au 21 août 2022, 13 298 391 actions privilégiées et 13 321 291 actions de catégorie A étaient en circulation.

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas droit à des dividendes et ont droit à une voix par action de catégorie B. Les actions de catégorie B peuvent être rachetées au gré du porteur au prix de 1,00 \$ chacune. Les actions de catégorie B sont de rang inférieur aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A en ce qui a trait aux distributions à la dissolution ou à la liquidation du Fonds. Au total, 1 000 actions de catégorie B sont émises et en circulation. Le gestionnaire est le propriétaire inscrit de la totalité des actions de catégorie B en circulation. Les actions de catégorie B ont été entières auprès de Fiducie RBC Services aux Investisseurs, qui a remplacé Royal Trust Company, conformément à une convention d'entiercement datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003.

EMPLOI DU PRODUIT

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A sera utilisé pour financer l'achat de titres pour le portefeuille conformément aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placements du Fonds.

MODE DE PLACEMENT

Le Fonds peut vendre des actions privilégiées et des actions de catégorie A à des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, ou par leur entremise, et peut aussi en vendre directement aux

acheteurs ou par l'entremise de placeurs pour compte. La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectuée à l'occasion dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations à des prix non établis, aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché », y compris des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés où les actions privilégiées et les actions de catégorie A sont négociées et tel qu'il est indiqué dans le supplément de prospectus à cette fin.

Le placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peut être effectué à l'occasion en une ou plusieurs opérations à un prix fixe, qui peut être changé, aux cours en vigueur au moment de la vente, à des prix qui se rattachent à de tels cours en vigueur ou à des prix devant être négociés avec les acheteurs.

Dans le cadre de la vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération de la part du Fonds (dont une partie peut être versée par le gestionnaire, à son gré) ou des acheteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pour lesquels ils peuvent agir à titre de placeurs pour compte et qui prendra la forme de décotes ou de commissions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A peuvent être considérés comme des preneurs fermes, et les commissions qu'ils reçoivent du Fonds et les profits qu'ils réalisent au moment où ils revendent des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourraient être considérés comme des commissions de prise ferme. Le nom de ces personnes qui pourraient être considérées comme des preneurs fermes à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A sera indiqué dans le supplément de prospectus se rattachant à ces actions.

Le supplément de prospectus ayant trait aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A offertes par le Fonds renfermera le nom de chaque personne qui pourrait être considérée comme un preneur ferme à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A, ainsi que les modalités du placement de ces actions, notamment, dans la mesure où cela est applicable, le prix d'offre, le produit revenant au Fonds, les commissions de prise ferme, ainsi que les autres formes de rémunération, les escomptes et les décotes attribués ou attribués de nouveau aux courtiers. Le chef de file des preneurs fermes ou le chef de file des placeurs pour compte ou les preneurs fermes ou les placeurs pour compte à l'égard des actions privilégiées et des actions de catégorie A vendues aux preneurs fermes, ou par leur entremise, seront nommés dans le supplément de prospectus connexe. Les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Aux termes des conventions que le Fonds peut conclure, les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des actions privilégiées et des actions de catégorie A peuvent avoir le droit d'être indemnisés par le Fonds à l'égard de certaines obligations, dont les obligations aux termes de la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne ou à une cotisation aux fins de paiements que ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte peuvent être tenus d'effectuer à l'égard de celles-ci. Ces preneurs fermes, courtiers et placeurs pour compte peuvent être des clients du Fonds ou de ses filiales dans le cours normal des affaires, ou faire affaire avec eux ou leur fournir des services.

Sous réserve des lois applicables, relativement à un placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, sauf un « placement au cours du marché » d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et/ou des actions de catégorie A offertes à un niveau supérieur à celui qui pourrait par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, une fois commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché », le cas échéant, sera effectuée aux termes d'un supplément de prospectus qui l'accompagne. La

vente d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un programme « au cours du marché » sera effectuée aux termes d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102. Le Fonds établira à son gré le volume et le moment des « placements au cours du marché ».

Aucun courtier ni aucun placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du même groupe qu'un tel courtier ou placeur pour compte ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel courtier ou placeur pour compte n'effectueront de surallocations d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A dans le cadre d'un tel placement ni n'effectueront d'autres opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A dans le cadre d'un « placement au cours du marché ».

Les actions privilégiées et les actions de catégorie A ne seront pas inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi en valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines dispenses, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis.

ORGANISATION ET GESTION DU FONDS

Gestionnaire et gestionnaire des placements

Aux termes d'une convention (la « convention de gestion ») datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003 et le 8 octobre 2010, intervenue entre Mulvihill (à titre de remplaçant par suite d'une fusion avec Mulvihill Fund Services Inc. le 1^{er} septembre 2010) et le Fonds, Mulvihill est le gestionnaire du Fonds et doit, à ce titre, fournir les services administratifs dont le Fonds a besoin ou prendre des dispositions pour que ceux-ci lui soient fournis, notamment, autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés pour le compte du Fonds, établir les états financiers et les renseignements financiers et comptables requis par le Fonds, s'assurer que les actionnaires reçoivent des états financiers semestriels et annuels et les autres rapports qui sont exigés par les lois applicables à l'occasion, s'assurer que le Fonds se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'admission en bourse pertinentes, dresser les rapports du Fonds à l'intention des actionnaires et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, déterminer le montant des dividendes que le Fonds doit verser et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, y compris des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs. En contrepartie des services fournis par le gestionnaire au Fonds, le Fonds verse une rémunération au gestionnaire correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative du Fonds calculée et payable mensuellement, à terme échu, majorée des taxes applicables. En sus des frais de gestion que Mulvihill reçoit du Fonds, Mulvihill gère aussi le portefeuille de placements du Fonds d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds aux termes d'une convention de gestion des placements (la « convention de gestion des placements ») datée du 17 octobre 1996, dans sa version modifiée le 29 septembre 2003 et le 8 octobre 2010, conclue par Mulvihill et le Fonds. Les services fournis par Mulvihill aux termes de la convention de gestion des placements incluent la prise de toutes les décisions en matière de placement pour le Fonds et la gestion de la vente d'options d'achat et d'options de vente par le Fonds, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement du Fonds. Mulvihill prend les décisions relatives à l'achat et à la vente des titres du portefeuille et à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille et autres opérations. Dans le cadre de l'achat et de la vente de titres pour le Fonds et de la vente de contrats d'option, Mulvihill cherche à obtenir des services globaux et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables. Le gestionnaire reçoit une rémunération pour les services qu'il rend en qualité de gestionnaire des placements aux termes de la convention de gestion des placements correspondant à 0,80 % par année de la valeur liquidative du Fonds, calculée et payable mensuellement, à terme échu, majorée des taxes applicables.

Le gestionnaire a droit au remboursement des coûts et des frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte du Fonds. De plus, le Fonds indemniserá le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants,

employés et mandataires à l'égard de toutes les responsabilités qu'ils auront assumées et de tous les frais qu'ils auront engagés dans le cadre d'une poursuite ou d'une procédure proposée ou entamée ou d'une autre réclamation faite contre le gestionnaire ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires agissant à titre de gestionnaire, exception faite de ce qui découle d'une inconduite délibérée, de la mauvaise foi ou d'une négligence du gestionnaire ou d'un manquement à ses obligations aux termes de la convention de gestion ou de la convention de gestion des placements, selon le cas.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Services aux investisseurs Computershare Inc. est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de catégorie A et les actions privilégiées, à ses bureaux de Toronto, en Ontario.

Dépositaire et agent de prêt de titres

La Fiducie RBC Services aux investisseurs est le dépositaire du Fonds chargé de certains aspects de son administration quotidienne et offre des services de garde et de dépôt à l'égard des actifs du Fonds. L'adresse du dépositaire est le 155 Wellington Street West, Toronto (Ontario) M5V 3L3.

Auditeur

L'auditeur du Fonds est Deloitte S.E.N.C.R.L., s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, à ses bureaux situés au Bay Adelaide Centre, East Tower, 8 Adelaide Street West, Suite 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

FACTEURS DE RISQUE

Voici une description de certains des facteurs de risque qui s'appliquent au Fonds, aux actions privilégiées et aux actions de catégorie A. D'autres risques et incertitudes dont le Fonds n'a pas connaissance ou qui sont, à l'heure actuelle, considérés comme négligeables, peuvent également nuire aux activités du Fonds. Si pareil risque se concrétise, les activités, la situation financière, les liquidités ou les résultats d'exploitation du Fonds ou sa capacité à effectuer des distributions sur les actions privilégiées et les actions de catégorie A pourraient en subir les graves contrecoups.

Rendement du portefeuille du Fonds

La valeur liquidative par unité fluctuera principalement en fonction de la valeur des actions des Banques. Le Fonds n'a aucun contrôle sur les facteurs qui influent sur la valeur des actions des Banques, comme les fluctuations des taux d'intérêt, les changements de la direction des Banques ou de leur orientation stratégique, l'atteinte des buts stratégiques des Banques, les fusions, acquisitions et désinvestissements, les modifications de la politique en matière de dividendes des Banques et d'autres faits pouvant toucher le cours des actions des Banques.

Risque de concentration

Le Fonds a été créé afin de ne détenir que des actions des Banques et il n'est pas censé avoir une exposition importante à d'autres placements ou actifs. Son avoir est constitué d'actions des Banques et n'est pas diversifié.

Risques associés à un placement dans les actions des Banques

Les investisseurs devraient examiner attentivement les documents d'information continue des Banques pour obtenir une description des facteurs de risque que les Banques jugent applicables à leur situation et à leurs actions. Les Banques peuvent en tout temps décider de diminuer ou d'interrompre le paiement de

dividendes sur les actions des Banques. La diminution des dividendes reçus par le Fonds sur ses actions des Banques réduira le ratio de couverture des distributions pour les actions privilégiées. Une telle réduction pourrait entraîner la baisse ou la fin des distributions payables aux porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A.

Un investissement dans les actions privilégiées ou les actions de catégorie A ne constitue pas un investissement dans les actions des Banques. Les porteurs d'actions privilégiées ou d'actions de catégorie A du Fonds ne seront pas propriétaires des actions des Banques détenues par le Fonds et n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit à l'égard de ces actions.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de distribution ou son objectif de placement consistant à rembourser le prix d'émission aux porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à la date de rachat au gré du Fonds. Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure de verser des distributions. Les fonds réservés pour distribution aux porteurs d'actions privilégiées et aux porteurs d'actions de catégorie A varieront, entre autres, selon les dividendes versés sur les actions des Banques, le niveau des primes des options reçues et la valeur des titres du portefeuille. Comme les dividendes reçus par le Fonds seront insuffisants pour que celui-ci atteigne ses objectifs relatifs au paiement de distributions, le Fonds devra compter sur les primes des options qu'il reçoit et sur la réalisation de gains en capital pour les atteindre. Bien qu'un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes des options sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle seront atteintes.

Volatilité accrue des actions de catégorie A

Un placement dans les actions de catégorie A comporte un effet de levier puisque les actions privilégiées ont priorité quant au versement des distributions ou du produit découlant de la liquidation du Fonds. L'effet de levier amplifie le rendement potentiel pour les personnes qui investissent dans les actions de catégorie A dans la mesure où le rendement excédentaire sur les montants payables aux porteurs d'actions privilégiées est d'abord versé au compte des porteurs d'actions de catégorie A. Inversement, les pertes que subit le portefeuille sont attribuées aux porteurs d'actions de catégorie A puisque les actions privilégiées ont priorité sur les actions de catégorie A quant aux distributions et aux produits découlant de la liquidation du Fonds.

Risques liés aux changements législatifs et réglementaires

Rien ne garantit que certaines des lois applicables au Fonds, notamment la législation en valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une façon défavorable pour le Fonds ou les actionnaires. Si ces lois sont modifiées, les changements pourraient avoir une incidence négative sur la valeur du Fonds, des actions privilégiées et des actions de catégorie A, de même que sur les occasions d'investissement qui s'offrent au Fonds.

Vulnérabilité face aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur aura une incidence sur le cours des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Une hausse des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence négative sur le cours de ces actions.

Négociation à escompte

Le Fonds ne peut prédire si les actions privilégiées et les actions de catégorie A se négocieront à un prix supérieur, égal ou inférieur à leur valeur liquidative par action.

Recours à des options et à d'autres instruments dérivés

Le Fonds est exposé au risque intégral de sa position de placement dans les titres qui composent son portefeuille, y compris les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours et les titres visés par des options de vente vendues par le Fonds, en cas de baisse du cours de ces titres. De plus, le Fonds ne réalisera pas de gain sur les titres qui font l'objet d'options d'achat en cours en cas de hausse du cours au-delà du prix d'exercice de ces options.

Rien ne garantit qu'une bourse ou un marché hors cote liquide existera pour permettre au Fonds de vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou de liquider des positions sur options s'il le désire. Les limites de négociations quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou l'absence d'un marché hors cote liquide peuvent aussi avoir une incidence sur la capacité du Fonds de liquider ses positions. Si le Fonds n'est pas en mesure de racheter une option d'achat qui est dans le cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option puisse être exercée ou expire. De plus, à l'exercice d'une option de vente, le Fonds sera tenu de faire l'acquisition d'un titre au prix d'exercice qui pourrait surpasser la valeur marchande alors en vigueur du titre en question.

Dans le cadre de l'achat d'options d'achat ou de vente ou de la conclusion de contrats à terme de gré à gré ou de contrats à terme standardisés, le Fonds est assujéti au risque de crédit que sa contrepartie (que ce soit un organisme de compensation, dans le cas d'instruments négociés à une bourse de valeurs, ou un autre tiers, dans le cas d'instruments négociés de gré à gré) ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses obligations.

Dépendance envers le gestionnaire

Le gestionnaire gèrera le portefeuille d'une manière conforme aux objectifs de placement, aux stratégies de placement et aux restrictions en matière de placement du Fonds. Les dirigeants du gestionnaire qui seront principalement chargés de la gestion du portefeuille possèdent une vaste expérience de la gestion de portefeuilles de placement, mais rien ne garantit qu'ils continueront à être des employés de Mulvihill tout au long de la durée de vie du Fonds.

Rachats importants au gré du porteur

Un porteur peut faire racheter des actions privilégiées et des actions de catégorie A une fois par année et une fois par mois à un prix fondé sur la valeur liquidative par unité (qui représente la valeur que le Fonds est en mesure d'obtenir sur le marché à la vente de titres en portefeuille pour financer le rachat au gré du porteur). Le droit de rachat au gré du porteur vise à empêcher la négociation d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A à un prix bien inférieur à leur valeur liquidative par action et à donner aux actionnaires le droit de réaliser la valeur de leur placement sans être touchés par l'escompte sur la valeur. Bien que le droit de rachat au gré du porteur donne aux actionnaires le choix de liquider, rien ne garantit qu'il fera réduire les escomptes. Si un nombre important d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A font l'objet d'un rachat au gré du porteur, la liquidité des actions privilégiées et des actions de catégorie A pourrait être réduite de façon importante. De plus, les frais du Fonds seraient répartis parmi un nombre moindre d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A, ce qui pourrait éventuellement entraîner une diminution de la valeur liquidative par unité.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants, les membres de son groupe et les personnes avec lesquelles ils ont un lien peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres fonds ou fiducies dont les objectifs de placement et/ou les stratégies de placement sont semblables à ceux du Fonds. Bien qu'aucun administrateur ou dirigeant du gestionnaire ne consacre tout son temps aux activités et aux affaires du Fonds, chacun consacre le temps nécessaire à la supervision de

la direction (dans le cas des administrateurs) ou à la gestion de l'entreprise et des activités (dans le cas des dirigeants) du Fonds et du gestionnaire, selon le cas.

Modifications fiscales

Des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur le régime fiscal du Fonds ou les placements du Fonds pourraient être apportées aux règles fiscales et ces règles fiscales pourraient être administrées de façon moins avantageuse pour le Fonds ou ses actionnaires.

Traitement fiscal du produit de disposition et des primes d'options

Le Fonds acquiert le portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur celui-ci pendant la durée du Fonds, vend des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes reçus sur le portefeuille et vend des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour accroître les rendements et réduire le coût net de l'achat des titres à l'exercice d'options de vente. Par conséquent, compte tenu de ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, le Fonds traite et déclare les opérations qu'il effectue sur des actions du portefeuille et des options relatives à ces actions comme si elles découlaient d'immobilisations.

Si, contrairement aux pratiques administratives publiées de l'ARC ou en raison du changement d'une loi, une partie ou la totalité des opérations effectuées par le Fonds relativement à des options couvertes et à des titres en portefeuille étaient traitées comme se rattachant à du revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A pourrait être réduit et le Fonds pourrait être assujéti à un impôt non remboursable relativement au revenu provenant de ces opérations et être passible d'une pénalité fiscale à l'égard de choix relatifs aux dividendes sur les gains en capital excessifs.

Conditions actuelles et futures du marché

Les marchés financiers mondiaux ont connu une grande volatilité au cours des dernières années. Parmi les sources importantes de cette volatilité, on retrouve la réévaluation des actifs figurant au bilan des institutions financières internationales qui a entraîné la réduction des liquidités des institutions financières et provoqué en général un resserrement du crédit, l'intervention musclée des banques centrales et des gouvernements à l'échelle mondiale sur les marchés des capitaux, la faible croissance économique sur les divers marchés et économies, les fluctuations marquées des devises et du cours des marchandises et les inquiétudes concernant l'inflation et la déflation. De plus, les préoccupations qui persistent au sujet des risques sanitaires mondiaux ou des épidémies/pandémies, la crise des dettes d'État en Europe, l'incertitude entourant la mise en œuvre de l'Accord Canada – États-Unis – Mexique, l'évolution de la situation au Moyen-Orient et en Corée du Nord, les relations commerciales tendues entre les États-Unis et d'autres pays (dont le Canada) et les barrières commerciales qu'ils ont mises en place, le resserrement de la politique monétaire aux États-Unis et les questions concernant les limites d'endettement du gouvernement des États-Unis pourraient nuire aux marchés boursiers du monde, ce qui pourrait nuire aux perspectives du Fonds et à sa valeur. Un recul important des marchés sur lesquels le Fonds investit risquerait d'avoir un effet négatif sur la valeur des actions privilégiées et des actions de A du Fonds.

En décembre 2019, l'écllosion de la maladie respiratoire attribuable au nouveau coronavirus a causé une grande volatilité sur les marchés financiers mondiaux. Les effets de la pandémie attribuable au nouveau coronavirus, ou d'autres épidémies ou pandémies susceptibles de survenir, pourraient se faire sentir à court terme ou perdurer, ce qui, dans chaque cas, pourrait provoquer un repli économique important ou une récession.

Gains accrus

Le prix de base rajusté, pour le Fonds, aux fins de l'impôt des actions ou de certains titres en portefeuille peut être inférieur à leur juste valeur marchande. Par conséquent, les actionnaires pourraient devoir payer de l'impôt sur les gains en capital attribuables à ces titres dans la mesure où l'impôt sur les gains en capital n'est pas remboursable au Fonds et que ces gains en capital sont, par conséquent, distribués sous forme de dividendes sur les gains en capital.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité se traduit par le risque de dommage, de perte et de responsabilité découlant d'une intrusion dans des systèmes informatiques ou d'une défaillance de ceux-ci. Une intrusion dans des systèmes informatiques ou une défaillance de ceux-ci (des « incidents de cybersécurité ») peuvent être attribuables à des attaques délibérées ou à des situations non intentionnelles et peuvent provenir de sources externes ou internes. Parmi les cyberattaques délibérées figurent notamment l'accès non autorisé à des systèmes numériques (par voie de piratage ou par l'utilisation de logiciels malveillants) en vue d'une appropriation illicite d'actifs ou de renseignements sensibles, d'une corruption de données, de matériel ou de systèmes ou de la provocation d'une interruption des activités. Des cyberattaques délibérées peuvent également être lancées d'une façon qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé, comme des attaques par saturation visant des sites Web (soit des mesures visant à bloquer aux utilisateurs l'accès aux services offerts par l'entremise d'un réseau).

Parmi les principaux risques auxquels s'expose le Fonds suivant un incident de cybersécurité figurent la perturbation des activités, des dommages à sa réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, des amendes imposées par les autorités, des coûts de conformité additionnels associés à des mesures correctives et/ou une perte financière. Les fournisseurs de services indépendants du Fonds (comme le dépositaire, l'administrateur, l'agent des transferts ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit) pourraient également être visés par un incident de cybersécurité qui pourrait nuire au Fonds et à ses activités. Le Fonds ne peut pas contrôler les plans et les systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou d'autres tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur le Fonds ou ses actionnaires, qui pourraient ainsi en subir les contrecoups.

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX

Des obligations d'examen diligent et d'information contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées en vue de mettre en œuvre l'Accord Canada États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux. Tant que les actions privilégiées et les actions de catégorie A demeureront immatriculées au nom de la CDS et seront régulièrement négociées à la cote de la TSX ou de tout autre marché boursier établi, le Fonds ne devrait pas avoir de compte déclarable des États-Unis et ne devrait donc pas être tenu de fournir de l'information à l'ARC à l'égard de ses actionnaires. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions privilégiées et leurs actions de catégorie A sont assujettis à des obligations d'examen diligent et d'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Les actionnaires ou la personne détenant leur contrôle pourraient être tenus de fournir à leur courtier de l'information leur permettant d'identifier les personnes des États-Unis détenant des actions privilégiées et des actions de catégorie A. Dans les cas où a) il est déterminé qu'un actionnaire ou la personne détenant son contrôle, est une « personne désignée des États-Unis » (y compris un citoyen des États-Unis qui est un résident du Canada), b) aucune pareille détermination n'a été faite, mais que l'information fournie renferme des indices suggérant le statut de personne des États-Unis et qu'une preuve à l'effet contraire n'est pas produite en temps voulu, ou c) dans certaines circonstances, un actionnaire ne fournit pas l'information demandée alors qu'il y a des indices suggérant le statut de personne des États-Unis, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que l'information sur les placements que l'actionnaire détient dans le compte financier tenu par le courtier soit déclarée à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un régime enregistré. L'ARC devra transmettre cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Des obligations de déclaration contenues dans la Loi de l'impôt ont été adoptées pour mettre en œuvre la norme commune de déclaration (les « règles relatives à la norme commune de déclaration ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Aux termes des règles relatives à la norme commune de déclaration, les institutions financières canadiennes doivent mettre en place une procédure visant à identifier les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt d'autres pays étrangers que les États-Unis (les « juridictions soumises à déclaration ») ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration. Les règles relatives à la norme commune de déclaration prévoient que les institutions financières canadiennes doivent déclarer chaque année à l'ARC certains renseignements relatifs aux comptes des actionnaires (et, le cas échéant, de la personne détenant le contrôle de l'actionnaire) qui sont des résidents aux fins de l'impôt de juridictions soumises à déclaration et d'autres renseignements personnels permettant de les identifier. Ces renseignements seraient généralement échangés par l'ARC de façon bilatérale réciproque avec les juridictions soumises à déclaration dont les titulaires de compte ou les personnes détenant le contrôle sont résidents aux fins de l'impôt en vertu des dispositions et des mécanismes de protection de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la convention fiscale bilatérale pertinente. Aux termes des règles relatives à la norme commune de déclaration, les actionnaires devront fournir ces renseignements concernant leur placement dans le Fonds à leur courtier aux fins de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

FRAIS

Frais de gestion

Le gestionnaire reçoit du Fonds des frais de gestion annuels (les « frais de gestion ») correspondant à 0,10 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion et d'administration qu'il fournit au Fonds. Le Fonds verse également au gestionnaire des frais de gestion des placements correspondant à 0,80 % par année de la valeur liquidative, calculés et payables mensuellement, majorés des taxes applicables, en contrepartie des services de gestion des placements fournis au Fonds.

Le gestionnaire gère les activités courantes du Fonds et fournit tous les services de gestion et d'administration généraux, y compris les services de gestion de portefeuille et de conseils en placement, la prise de décisions de placement et l'organisation des arrangements de courtage pour l'achat et la vente de titres, notamment à l'égard du programme de vente d'options d'achat couvertes.

Frais permanents

Le Fonds paie tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, entre autres : a) les frais d'impression et de transmission par la poste des rapports périodiques à l'intention des actionnaires; b) les frais payables à l'agent des transferts; c) la rémunération à verser aux membres du CEI du Fonds; d) les honoraires à verser aux auditeurs et aux conseillers juridiques du Fonds; e) les droits de dépôt, d'inscription à la cote et de délivrance de permis; f) les frais de maintenance du site Web et g) les frais engagés à la dissolution du Fonds. Ces frais engloberont également les frais engagés aux fins d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure dans le cadre de laquelle Mulvihill a droit à une indemnisation de la part du Fonds. Le Fonds devra également prendre à sa charge l'ensemble des commissions et des autres frais liés aux opérations sur titres ainsi que les frais extraordinaires qu'il pourrait engager à l'occasion.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

À moins d'indication contraire dans le supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique relatives à tout placement d'actions privilégiées et d'actions de catégorie A seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., de Toronto, en Ontario. À la date des présentes, les associés et les autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, étaient propriétaires de moins de 1 % des actions privilégiées ou des actions de catégorie A du Fonds en circulation.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS ET DU GESTIONNAIRE

Le 23 juillet 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

PREMIUM INCOME CORPORATION

(signé) « *John P. Mulvihill* »
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *Robert G. Bertram* »
Administrateur

(signé) « *R. Peter Gillin* »
Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC. (à titre de gestionnaire)

(signé) « *John P. Mulvihill* »
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « *John P. Mulvihill* »
Chef de la direction

(signé) « *John D. Germain* »
Chef des finances

(signé) « *John P. Mulvihill fils* »
Administrateur